

Mai 2018

Appel de propositions pour favoriser le développement de débouchés de réemploi et de recyclage pour les pneus hors d'usage



Appel de propositions pour favoriser le développement de débouchés de réemploi et de recyclage pour les pneus hors d'usage

Au Québec, il existe depuis 1993 un programme d'aide au recyclage des pneus hors d'usage géré par RECYC-QUÉBEC. L'objectif de ce programme consiste à récupérer les pneus hors d'usage générés annuellement, de les orienter en priorité vers les industries du remoulage et du recyclage et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'économie circulaire et d'autofinancement. Ce programme vise à traiter les pneus hors d'usage répondant à la définition du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (L.R.Q. c. Q2, r.20) et ceux visés par le droit environnemental sur les pneus neufs de Revenu Québec. En résumé, le programme couvre généralement les pneus d'automobiles et de camions.

Depuis le 1^{er} octobre 1999, le gouvernement a mis en place un droit environnemental de trois dollars (avant taxes) par pneu, applicable à l'achat de pneus neufs. Ce droit permet de financer le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020. Celui-ci repose sur les quatre principes suivants : protéger l'environnement, favoriser le partenariat, développer le leadership et assurer une saine gestion des fonds publics. À ce titre, RECYC-QUÉBEC a le pouvoir de consentir toute aide jugée pertinente à la bonne marche du Programme.

Depuis 1993, le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage a permis de récupérer un grand total de 201,3 millions d'équivalents de pneus automobiles (EPA). Ceci représente plus de 1,8 million de tonnes de pneus hors d'usage. Ces dernières années, une croissance exceptionnelle de la quantité de pneus hors d'usage a été observée. En effet, le volume de pneus à collecter s'est accru de 35 % en trois ans, passant de 71 000 tonnes métriques en 2014 à 96 000 tonnes métriques en 2017.

Cet accroissement s'explique par plusieurs raisons, dont l'augmentation constante du parc automobile québécois, l'adoption de la loi sur le changement de pneus à date fixe ainsi que la préférence des Québécois pour les VUS au détriment des plus petites voitures. L'ensemble de ces facteurs a eu une forte incidence sur le poids des pneus à traiter et justifie cette tendance à la hausse.

Cet appel de propositions vise à soutenir des projets permettant d'accroître les quantités de pneus hors d'usage gérés par le Programme qui sont réemployés ou recyclés. Pour ce faire, une aide financière est mise à la disposition afin d'augmenter les capacités de traitement, ainsi que pour développer de nouveaux produits et marchés. Le budget destiné aux projets qui seront retenus par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions est de 2 M\$.

Deux vagues d'appel auront lieu, soit la première à l'automne 2018 avec une enveloppe de 1 M\$ et la deuxième au printemps 2019 dotée du budget restant.

Table des matières

- 1. Appel de propositions – définition..... 4
- 2. Définitions et acronymes 4
- 3. Projets admissibles 5
- 4. Élaboration d'objectifs et mesure des résultats7
- 5. Demandeurs admissibles et non admissibles7
- 6. Aide financière..... 8
- 7. Dépenses admissibles et non admissibles 8
- 8. Dépôt d'une proposition.....10
- 9. Analyse des propositions11
- 10. Délai de réalisation.....12
- 11. Convention d'aide financière12
- 12. Reconnaissance ICI ON RECYCLE!12
- 13. Modalités de versement de l'aide financière13
- 14. Livrables du projet14
- 15. Évaluation du programme15
- 16. Pour plus de renseignements15
- 17. Aide-mémoire concernant les échéances15

1. Appel de propositions – définition

Le présent appel de propositions se distingue des programmes d'aide financière administrés par RECYC-QUÉBEC en ce sens qu'il comprend une date limite pour la réception des projets que lui soumettront les demandeurs intéressés. Qui plus est, seuls les projets répondant le mieux aux critères et objectifs de l'appel de propositions pourront bénéficier d'une aide financière. RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis et/ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent appel de propositions et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

2. Définitions et acronymes

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV

Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la **R**éduction à la source, le **R**éemploi, le **R**ecyclage, la **V**alorisation énergétique et la **V**alorisation thermique.¹

Centre de traitement

Désigne toute personne physique ou morale qui exerce des activités de réemploi ou de recyclage de pneus hors d'usage ou qui pourrait intégrer du pneu recyclé dans son procédé en remplacement d'une matière vierge.

Conditionnement

Préparation des pneus hors d'usage, notamment en modifiant leur forme (ex. : déchiquetage et granulation) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage.

Pneus hors d'usage

Désigne tous les pneus usés, usagés ou éclatés provenant d'un véhicule routier, tel que défini par le Code de sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) i) qui proviennent entre autres des véhicules routiers suivants : automobile, camion, autobus, motocyclette, véhicule de loisirs, tracteur à gazon, surfaceuse, chariot élévateur, machinerie lourde, machinerie agricole et voiturette de golf, de même que les pneus de secours des véhicules routiers et les pneus provenant des roulottes, tentes-roulottes, remorques, semi-remorques et d'essieux amovibles, ii) qui sont issus de la génération annuelle de pneus du Québec, et iii) dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et le diamètre hors tout, soit le diamètre global, n'excède pas 123,19 cm (48,5 pouces). À des fins de précision, cette définition exclut les rejets de production provenant des manufacturiers de pneus, mais inclut les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Il y a trois catégories de pneus :

i) les pneus de type automobile/camionnette/VUS ayant 62,23 cm ou moins (24,5 pouces ou moins) de diamètre de jante ET un diamètre hors tout de 83,82 cm ou moins (33 pouces ou moins);

ii) les pneus de type camion commercial ayant plus de 43,18 cm et n'excédant pas 62,23 cm (plus de 17 pouces et n'excédant pas 24,5 pouces) de diamètre de jante ET un diamètre hors tout de 123,19 cm (48,5 pouces) ou moins;

iii) les pneus de chariots élévateurs ayant un diamètre hors tout de 123,19 cm (48,5 pouces) ou moins.

Programme

Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020. Celui-ci est financé avec un droit environnemental de 3 \$ perçu à l'achat d'un pneu neuf sur le territoire québécois.

Recyclage

Utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge. Sont considérés comme du recyclage le broyage des pneus et leur intégration comme matière première dans un procédé de fabrication et la fabrication de poudrette ou de granules qui seront utilisées telles quelles ou qui entreront dans la fabrication d'un bien. Est également visée, l'utilisation de la poudrette ou des granules de pneus provenant du Programme dans son procédé de fabrication.

Réemploi

Le réemploi (ou réutilisation) est l'utilisation répétée d'un produit, sans modification de son apparence ou de ses propriétés. Est considérée comme du réemploi l'action de remouler ou de rechaper un pneu.

Valorisation

Utilisation de matières récupérées dans un procédé de production de matière énergétique (valorisation énergétique) ou de chaleur (valorisation thermique).

3. Projets admissibles

L'objectif de cet appel de propositions est de soutenir financièrement des projets qui visent à **augmenter les quantités de pneus hors d'usage gérés par le Programme qui seront réemployés (pneus d'autos seulement) ou recyclés**. Pour ce faire, un financement est disponible dans l'un ou l'autre des deux volets suivants :

Volet 1 - Soutien financier aux études, aux diagnostics, au développement de produits et de marchés, à la conception et à la commercialisation par le financement de ressources professionnelles et scientifiques externes, ainsi que de ressources matérielles;

Volet 2 - Investissement dans les installations pour augmenter les capacités québécoises de traitement en appuyant financièrement les entreprises dans l'achat de nouveaux équipement et procédés et dans l'optimisation d'équipement existant.

Le volet 1 n'est pas un prérequis au volet 2. Il faudra néanmoins que le demandeur fasse la démonstration que les investissements proposés en volet 2 sont soutenus par une démarche analytique réalisée à l'interne ou à l'externe.

Un demandeur peut soumettre une demande au volet 1 à la première vague de l'appel de propositions, et une demande au volet 2 à la dernière vague; il peut aussi soumettre une demande au volet 2 dès la première vague de l'appel. Les pneus hors d'usage visés sont issus du Programme et ne peuvent pas provenir de l'importation d'une autre province ou d'un autre pays. Les produits fabriqués à partir de copeaux, de poudrette ou granules de pneus peuvent, cependant, être vendus au Québec et/ou exportés vers des marchés hors Québec.

Les projets peuvent, par exemple et sans s'y restreindre :

- Viser l'optimisation d'un procédé de traitement existant dans le but d'augmenter son efficacité en termes de tonnes à l'heure;
- Viser le développement, la fabrication ou la commercialisation d'un nouveau produit qui permettrait de transformer davantage de pneus en produits finis recyclés;
- Améliorer un produit fabriqué ou son procédé de fabrication qui ferait en sorte que la demande de ce produit augmenterait en le rendant plus concurrentiel sur le marché;
- Améliorer un produit fabriqué ou son procédé de fabrication qui ferait en sorte que ce produit utiliserait davantage de pneus pour sa fabrication (au détriment d'autres matières non recyclées);
- Viser l'augmentation des capacités d'un centre de conditionnement, de traitement ou de recyclage en termes de tonnes à l'heure;
- Viser l'ajout d'un procédé ou transformer son procédé afin de permettre l'inclusion de copeaux, de granules ou de poudrette de pneus provenant du Programme à son procédé de fabrication.

Dans tous les cas, les projets doivent permettre d'augmenter de façon mesurable (> 2 000 tonnes par année pour le recyclage et > 200 tonnes par année pour le réemploi) la quantité de pneus traités.

Pour être admissible, un projet devra répondre à toutes les exigences suivantes :

- Être soumis au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées à la section 8 du présent document;
- Constituer un projet qui vise principalement les pneus gérés par le Programme;
- Contribuer à augmenter les quantités de pneus qui sont réemployés ou recyclés;
- Être soumis par un demandeur admissible (voir section 5 du présent document);
- Être réalisé au Québec;
- Comprendre des dépenses admissibles (voir section 7);
- Se réaliser dans un horizon maximal de dix-huit (18) mois suivant la signature de la convention de contribution financière;
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires lors de son dépôt (voir section 8).

Projets non admissibles :

- Un projet de valorisation énergétique (pyrolyse) ou thermique (cimenterie);
- Un projet strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation, qui n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- Un projet axé sur la vente ou la présence à des foires, salons, congrès, etc.;

- Un projet d'information, de sensibilisation ou d'éducation;
- Un projet axé sur la collecte des pneus chez les détaillants;
- Un projet dédié au traitement de pneus non gérés par le Programme (surdimensionnés, importés);
- Un projet axé sur le rechapage de pneus de camion.

La non admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant de la non admissibilité du projet soumis.

4. Élaboration d'objectifs et mesure des résultats

Le présent appel de propositions vise à augmenter les quantités de matières du Programme transformées et commercialisées. À ce titre, les projets soumis devront contenir un objectif mesurable exprimé en termes de tonnes supplémentaires par année comparativement à la situation avant l'implantation.

Dans son dossier de candidature, le demandeur devra présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des résultats mentionnés ci-dessus. Qui plus est, advenant que le projet qu'il a soumis soit retenu, le demandeur devra présenter un rapport de mi-projet ainsi qu'un rapport final, décrivant les résultats concrets du projet et les méthodologies appliquées pour les mesurer. Pour la vérification de la mesure des résultats du projet, RECYC-QUÉBEC, à sa discrétion, pourrait retenir les services d'un auditeur externe. Il est entendu que le demandeur devra consentir à l'avance à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement que RECYC-QUÉBEC ou l'auditeur externe dont elle aura retenu les services pourraient requérir afin de procéder à cette vérification de la mesure des résultats du projet.

5. Demandeurs admissibles et non admissibles

Sont admissibles à titre de demandeurs pour cet appel de propositions :

- Propriétaires ou exploitants de centres de conditionnement ou de traitement des pneus hors d'usage situés au Québec;
- Organisations qui désirent implanter au Québec une installation de conditionnement ou de traitement ou qui désirent adapter son procédé pour permettre le conditionnement ou le traitement des pneus hors d'usage.

Les demandeurs doivent être légalement constitués et avoir une place d'affaires au Québec. Les demandeurs et leurs partenaires, le cas échéant, (incluant les sous-traitants) ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>. L'entité responsable du projet, ainsi que ses sous-traitants le cas échéant, devront démontrer qu'ils détiennent l'expertise et les compétences nécessaires pour la réalisation du projet.

Les municipalités, ministères et organismes gouvernementaux ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible.

Ne sont pas admissibles à titre de demandeurs pour cet appel de propositions :

- Les fournisseurs d'équipement;

- Les centres de recherche, les laboratoires publics et privés, les universités et leurs chercheurs affiliés, les cégeps et autres institutions d'enseignement, ainsi que les associations;
- Les firmes-conseils.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de valider la conformité environnementale des demandeurs auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDEELCC) et de refuser un projet si des manquements graves aux lois et règlements en vigueur étaient constatés.

6. Aide financière

L'aide financière maximale par entreprise, sous la forme d'une contribution non remboursable aux investissements, est de 50 000 \$ pour le volet 1 et de 450 000 \$ pour le volet 2 et ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles. Une entreprise peut soumettre plusieurs projets distincts pour les deux volets, mais une limite de 500 000 \$ est définie par entreprise.

Le budget total du volet 1 est d'un maximum de 200 000 \$. Le budget du volet 2 sera minimalement de 1,8 M\$.

L'entreprise qui sera financée dans le cadre de ce programme devra transmettre les preuves de vente des matières pour les six (6) derniers mois du projet, afin de valider l'atteinte des objectifs et de procéder au dernier paiement de l'aide financière.

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales, fédérales et les avantages fiscaux, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

Le demandeur devra confirmer les autres sources de financement (ex. : prêts, subventions, liquidité, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis.

IMPORTANT :

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre du Programme peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière par l'entremise du présent appel de propositions. Les sommes déjà versées ne réduiront pas les aides financières pouvant être accordées dans le cadre du présent appel de propositions. Toutefois, aucune aide financière ne sera versée pour des projets qui, totalement ou partiellement, ont déjà fait l'objet d'un financement dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'un appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC.

7. Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères de l'appel de propositions, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main-d'œuvre (salaires payés excluant les frais marginaux) directement impliquée dans le projet (planification, gestion de projet et implantation) et frais de déplacement du promoteur pour un maximum de 20 % du projet;

- Achat d'équipement (immobilisation), achat de bâtisse, frais de construction incluant les plans et devis et de matériel permettant la réalisation du projet. L'achat d'équipement usagé est admissible. Les pièces de remplacement pour l'entretien sont exclues;
- Acquisition d'une licence concernant une méthode ou une technique protégée par des droits d'utilisation;
- Acquisition d'un outil informatique axé sur le suivi des opérations et l'automatisation des procédés;
- Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation de travaux d'analyse spécialisée, installation d'équipement lié au projet, consultants);
- Écoconception, analyse du cycle de vie;
- Diagnostic des opérations pour diminuer ou éliminer la non-valeur ajoutée (gaspillage) et augmenter la flexibilité requise pour répondre aux impératifs de la clientèle et des marchés;
- Études de marché, de faisabilité technique et/ou économique;
- Évaluation de procédés ou d'équipement dans le but de l'optimiser pour réduire les pertes;
- Plan de commercialisation de produits, homologation ou certification d'un processus ou d'un produit;
- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

Les dépenses engagées **après** la date de l'accusé de réception de la demande par RECYC-QUÉBEC seront admissibles, dans l'éventualité où le demandeur se verrait accorder une aide financière pour ce projet. Celui-ci peut décider de débiter le projet avant de recevoir la réponse de RECYC-QUÉBEC à sa demande de financement, mais il fera alors ces dépenses à ses propres risques.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment, mais non limitativement :

- Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet;
- Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC;
- Frais de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Frais de communication (graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents), révision linguistique, etc.) et frais reliés à des activités ponctuelles (atelier, congrès, conférence, tenue d'un kiosque, etc.);
- Frais juridiques et comptables;
- De manière générale, tous les frais d'opération courante, incluant mais sans s'y limiter les assurances, le loyer, etc.;
- Terrain, mobilier de bureau et matériel roulant (véhicules);
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ;
- Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec comme la recherche et le développement;
- Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec;
- Démarche et frais d'attestation d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE!);
- Apports en nature, c'est-à-dire le prêt par un autre organisme de ressources matérielles ou humaines dans le cadre du projet, sans contrepartie financière de la part du demandeur;

- De façon générale, toutes les dépenses reliées à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

8. Dépôt d'une proposition

La date limite pour le dépôt des propositions pour la première vague est le **27 août 2018 à 15 heures**.

La date limite de dépôt pour la deuxième vague sera communiquée à une date ultérieure sur la page web dédiée à cet appel de propositions.

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC, à la date susmentionnée, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

<https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-debouches-pneus>

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment complété, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé;
2. Le **calculateur de l'aide financière**, dûment complété, présentant les montants estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet;
3. Une résolution du conseil d'administration du demandeur approuvant la demande et autorisant la personne désignée à signer le formulaire de demande et la convention d'aide financière, le cas échéant (voir modèle suggéré);
4. Curriculum vitae du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet;
5. Des soumissions/offres de services applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission/offre de services retenue par le demandeur;
6. À défaut de joindre les documents requis au paragraphe 5 précédent, le demandeur doit soumettre une lettre d'engagement signée indiquant qu'il soumettra ces documents avant la signature de la convention d'aide financière décrite au point 11 du présent document;
7. Dans le cas d'une demande au volet 2, une analyse faisant la démonstration que les investissements proposés en volet 2 sont soutenus par une réflexion en lien avec les besoins du demandeur en fonction des opportunités de marché;
8. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, la démonstration que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat pour lequel ses services sont retenus, notamment par la remise d'une copie de la soumission présentée, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet;
9. Les états financiers (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années;
10. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel au plus tard le **27 août 2018 à 15 heures** à l'adresse app@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être soumis pour analyse.

9. Analyse des propositions

À la date et à l'heure limites de réception des projets, les dossiers déposés doivent être complets relativement à la documentation demandée (voir section 8 ci-dessus). Les dossiers incomplets seront refusés. RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité de l'appel de propositions seront évalués par le comité formé à cette fin.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre porterait alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissements formulés par RECYC-QUÉBEC et ne serait, en aucun cas, l'occasion de compléter un dossier incomplet. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans un délai raisonnable.

Un comité d'évaluation sera chargé de l'analyse des propositions et formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité d'évaluation ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de cet appel de propositions pourrait être sanctionnée par le rejet de son projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions;
- Les objectifs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte;
- L'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- La qualité du projet (échancier, maturité, etc.) incluant l'analyse des besoins pour le volet 2;
- Le tonnage visé;
- Les moyens proposés pour le suivi et la mesure des retombées du projet;
- La méthodologie proposée pour la réalisation du projet;

- La valeur ajoutée des débouchés;
- La viabilité financière du demandeur et du projet;
- Le potentiel de pérennité du projet;
- Le potentiel de réduction des gaz à effet de serre (GES) grâce à la réalisation du projet.

RECYC-QUÉBEC sélectionnera ceux qui, à son avis, constituent les meilleurs projets, jusqu'à concurrence des fonds disponibles dans le cadre du présent appel de propositions, et se réserve le droit de refuser tout projet.

10. Délai de réalisation

Le projet doit être réalisé dans les dix-huit (18) mois suivant la signature de la convention d'aide financière décrite à la section 11 du présent document par le promoteur² et RECYC-QUÉBEC ou, lorsqu'applicable, de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité, la dernière de ces deux dates étant applicable. Le promoteur a la responsabilité de mesurer les résultats du projet et d'en faire état à RECYC-QUÉBEC.

11. Convention d'aide financière

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent appel de propositions, une convention d'aide financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. Dans cette convention, le promoteur s'engage notamment à remettre tout rapport ou étude réalisé dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'à obtenir toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans le cadre de la réalisation de ses activités, dans une perspective de promotion des activités du Programme. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

12. Reconnaissance ICI ON RECYCLE!

L'appel de propositions est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » ICI ON RECYCLE! Le paiement du troisième versement de l'aide financière accordée en vertu du présent appel de propositions sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance.

² Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

13. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements pour les projets au volet 1, et quatre (4) versements pour les projets au volet 2:

- Dans tous les cas, le premier versement, correspondant à 25 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant.

Pour le volet 1,

- Le second versement de 60 % est accordé à la fin du projet, au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'octroi du premier versement, à la suite du dépôt d'un rapport sur son déroulement et ce, après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE! (voir la section 12);
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière (voir la section 14). Un modèle de ce rapport sera transmis par RECYC-QUÉBEC au promoteur pour faciliter la reddition;
 - la réception du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
 - la réception des justificatifs (factures et preuves de paiement) liés aux principales dépenses du projet, telles que définies dans la convention de contribution financière. RECYC-QUÉBEC pourra, à sa discrétion, demander d'autres justificatifs pour confirmer que les dépenses ont été réalisées tel que rapporté par le promoteur;
 - la réception d'un rapport d'études, de diagnostics, de développement, de conception faisant état des résultats des travaux et proposant les suites à donner;
 - la réception d'un rapport détaillé faisant état des coûts relatifs au projet, pour l'ensemble des dépenses admissibles liées au projet, lesquels coûts seront à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC (*il est entendu que ces coûts devront représenter 100 % du total des dépenses admissibles dans le cadre du projet). Ce rapport devra indiquer chacune des dépenses payées par le promoteur d'un montant **supérieur** à 10 000 \$, et en préciser la nature, la date (date de la facture), le fournisseur et le montant. Les dépenses payées par le promoteur d'un montant **inférieur** à 10 000 \$ pourront être additionnées et ventilées selon les catégories de coûts apparaissant dans le tableur présentant les coûts du projet;
 - le respect des conditions particulières et autres livrables énoncés dans la convention, le cas échéant.

Pour le volet 2,

- Le second versement (35 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 15);
 - l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
 - le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
 - la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses engagées pour le projet, vérifiées par une firme comptable externe choisie par le promoteur, de façon à permettre de justifier la somme des premier et deuxième versements. Le rapport sommaire devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le tableur présentant les coûts du projet;
 - le respect des conditions particulières et autres livrables énoncés dans la convention, le cas échéant.

Pour le volet 2,

- Le troisième versement (25 %) sera remis au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'octroi du premier versement, et ce après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE! (voir la section 12);
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière (voir la section 14);
 - la mesure des résultats du projet, en lien avec les objectifs visés;
 - la réception du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
 - la réception d'un rapport détaillé faisant état des coûts relatifs au projet, pour l'ensemble des dépenses admissibles liées au projet, lesquels coûts auront été vérifiés par une firme comptable externe, le tout, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC (*il est entendu que ces coûts devront représenter 100 % du total des dépenses admissibles dans le cadre du projet). Ce rapport devra indiquer chacune des dépenses payées par le promoteur d'un montant **supérieur** à 10 000 \$, et en préciser la nature, la date (date de la facture), le fournisseur et le montant. Les dépenses payées par le promoteur d'un montant **inférieur** à 10 000 \$ pourront être additionnées et ventilées selon les catégories de coûts apparaissant dans le tableur présentant les coûts du projet;
 - le respect des conditions particulières et autres livrables énoncés dans la convention, le cas échéant.
- Le dernier versement (15 %) sera remis six (6) mois suivant la réalisation du projet et l'approbation d'un rapport final, et ce après :
 - la réception des preuves de vente de matières au cours des six (6) derniers mois, de façon à vérifier l'atteinte de l'objectif fixé (volet 2 seulement);
 - la réception d'un rapport portant sur les retombées du projet et sur la mise à jour du rapport final, le cas échéant, incluant la réalisation d'actions en lien avec l'objectif du projet.

Dans le cas où les coûts estimés lors de la demande seraient inférieurs au coût réel du projet, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

14. Livrables du projet

Lorsque le promoteur remettra à RECYC-QUÉBEC un rapport de mi-projet (volet 2 seulement), celui-ci fera état :

- Du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les quantités de matières traitées, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- De la destination des matières;
- Des prévisions sur la suite du projet;
- D'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- De toute autre information pertinente.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- Des étapes du projet réalisées;
- De l'échéancier réel de chacune des étapes du projet;

- Des quantités de matières traitées dans le cadre du projet et de leur destination (volet 2 seulement);
- De l'état de compte final des dépenses du projet;
- De toute autre information pertinente.

15. Évaluation du programme

Deux types d'indicateurs seront utilisés pour évaluer l'efficacité de l'appel de propositions, soit des indicateurs de moyens et des indicateurs de retombées, permettant de rendre compte des résultats atteints respectivement par l'appel de propositions et les projets déposés. Le tableau suivant présente des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés.

Indicateurs de moyens	Indicateurs de retombées
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets déposés • Nombre de projets financés • Taux d'acceptation • Montants investis par région • Pourcentage de frais de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> • Tonnage détourné de la valorisation • Tonnage détourné de l'exportation • Emplois maintenus ou créés

RECYC-QUÉBEC procèdera à l'évaluation des impacts dans les trois (3) mois suivant la finalisation du dernier projet et rendra compte des résultats atteints.

16. Pour plus de renseignements

Courriel : app@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-debouches-pneus>

17. Aide-mémoire concernant les échéances

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour cet appel de propositions.

La date limite pour le dépôt des projets de la première vague est le **27 août 2018 à 15 h.**

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent appel de propositions et la documentation y étant liée. Le demandeur est seul responsable de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire. Un élément qui n'aurait pas été inclus au présent aide-mémoire et qui, en vertu du présent appel de propositions, serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible ne sera pas considéré comme un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

Étape	Date ou période
Lancement de l'appel de propositions, première vague	31 mai 2018
Date limite pour le dépôt des propositions	27 août avant 15 h
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	5 jours ouvrables après réception
Avis d'admissibilité	20 jours ouvrables après réception
Analyse des projets	Automne 2018
Annonce des décisions aux demandeurs	Novembre 2018 (approximatif)
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Hiver 2018 (approximatif)
Réalisation des projets	Maximum 18 mois suivant la signature de la convention d'aide financière ou à la date d'obtention de toutes les autorisations requises
Dépôt du rapport final	Maximum 18 mois suivant la signature de la convention d'aide financière ou à la date d'obtention de toutes les autorisations requises
Lancement de l'appel de propositions, deuxième vague	Mai 2019, plus de détails à venir

RECYC-QUÉBEC ajoutera une section « Questions / Réponses » sur la page Internet de l'appel de propositions. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du devis.